

Souhaitant s'assurer de préserver le niveau d'eau et la capacité de traitement des infrastructures de l'usine d'eau potable, la Ville souhaite rappeler aux citoyens l'importance de consommer l'eau de manière consciente et responsable. La surconsommation d'eau en cette période peut mener à un avis d'interdiction d'arrosage.

Selon le Règlement sur l'utilisation de l'eau potable numéro 685-22, voici un rappel des normes applicables à toutes les propriétés desservies par le réseau d'aqueduc de la Ville.

* Les propriétés desservies par un puits privé ne sont pas soumises à ces normes.

Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

L'arrosage des pelouses, des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux avec un système d'arrosage automatique ou mécanique est autorisée pour un nombre limité de jours durant la semaine. Les jours où l'arrosage est autorisé sont déterminés selon le numéro civique de la propriété.

- Propriétés avec un numéro civique « PAIR » : mardi, jeudi et samedi.
- Propriétés avec un numéro civique « IMPAIR » : mercredi, vendredi et dimanche.

Les heures pendant lesquelles l'arrosage peut être effectué sont déterminées selon le type de système d'arrosage.

- Arrosage avec un système automatique : uniquement entre 3 h et 6 h.
- Arrosage avec un système mécanique : uniquement entre 20 h et 23 h.

Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Pour une nouvelle pelouse, plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager, il est permis :

D'arroser tous les jours pour une période de 15 jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage doit être effectué pendant les heures prévues selon le système d'arrosage.

Spécifications :

- Arrosage avec un système automatique : uniquement entre 3 h et 6 h.
- Arrosage avec un système mécanique : uniquement entre 20 h et 23 h.

* L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis à toute heure pendant la journée de son installation.

* Les propriétaires doivent produire et présenter les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application de la réglementation.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du **1^{er} avril au 15 mai** de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager. Il est obligatoire d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Pour toute question, nous vous invitons à contacter un de nos inspecteurs municipaux au 418 844-3778 ou ville@shannon.ca.

Nous remercions les citoyens de leur précieuse collaboration !